



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2022 - A - 20

Arras, le **12 MAI 2022**

Commune de BARALLE

Madame Sylviane DIZEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 décembre 2008 délivré à **Madame Sylviane DIZEL** pour l'exploitation d'un élevage canin de 49 chiens âgés de plus de 4 mois situé Chemin de la justice – 62860 BARALLE, concernant notamment la rubrique **2120** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 23 février 2022, conformément aux articles **L.171-6 et L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 16 mars 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 26 janvier 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Exploitation d'un élevage canin comprenant 100 chiens âgés de plus de quatre mois ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2120-2** : Chiens : Activités d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines. Le nombre de chiens âgés de plus de quatre mois présents simultanément étant compris entre 51 et 250 : **Enregistrement** ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite d'inspection du 26 janvier 2022, relève du régime de l'enregistrement, et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article **L.512-7** du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article **L.171-7** du code de l'environnement de mettre en demeure Madame Sylviane DIZEL de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Sylviane DIZEL, dont le siège de l'exploitation se situe à 46, rue Pasteur à BIACHE-SAINT-VAAST, exploitant une installation d'élevage canin située Chemin de la justice – 62860 BARALLE , est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article **R.512-46-1** et suivants du code de l'environnement ;
- en réduisant son effectif à 49 chiens âgés de plus de quatre mois.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de un mois**, l'exploitante fait connaître laquelle des deux options, elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où elle opte pour la réduction de son effectif, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** ;
- dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**. L'exploitante fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

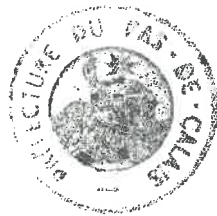
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylviane DIZEL dont une copie sera transmise à la mairie de BARALLE.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Madame Sylviane DIZEL – 46, rue Pasteur - 62118 BIACHE-SAINT-VAAST
- Mairie de BARALLE
- Direction départementale de la protection des populations (S.S.P.A.E)
- Dossier
- Chrono

